

## **STATUTS**

### **LIMINAIRE**

Créé en 1925 par arrêtés préfectoraux des 12 février et 24 octobre et faisant suite aux délibérations concomitantes des communes, collectivités concédantes, le syndicat intercommunal d'Électricité de Maine-et-Loire avait pour objet "la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique".

Sa durée a été prorogée pour une période illimitée par arrêté du 15 janvier 1948 et ses compétences étendues :

- le 1<sup>er</sup> septembre 1978, au service de maintenance des réseaux communautaires de télévision par câbles ;
- le 3 juin 1988, à l'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'équipements collectifs d'éclairage public, de télévision et annexes et de génie civil PTT, ainsi qu'à l'entretien des installations d'éclairage public et à l'inspection télévisée des canalisations ;
- le 4 juin 1991, au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipements collectifs de télévision par câbles et annexes ;
- le 22 décembre 1995, à l'exercice de l'autorité concédante et de la maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique de gaz ;
- le 18 février 2014 à la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ;
- le 18 août 2017 au gaz naturel véhicule (GNV) avec mention d'activités propres et services accessoires.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - CRÉATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT**

#### **Article 1<sup>er</sup>. - Composition du syndicat**

Par application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n° 1), un syndicat mixte à la carte dénommé "Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire" (SIÉML), ci-après "le syndicat", ayant pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies, en privilégiant la mutualisation et le développement durable. Il participe au développement économique du département de Maine-et-Loire.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété au SIÉML par un tiers.

### **CHAPITRE 2.- OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

#### **Article 2.- Objet**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Il exerce, pour l'ensemble des personnes morales adhérant au titre de la compétence "Électricité" décrite à l'article 3 des présents statuts, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.

Il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et

l'éclairage public.

Il organise tous services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.

Il assure à la demande expresse d'une personne publique : adhérent, autre collectivité territoriale, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier : éclairage public, éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, réseaux de communications électroniques.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

### **Article 3.- Compétence obligatoire : "Électricité"**

Le SIÉML, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité assure pour tous les membres dans le respect du contenu des cahiers des charges de concession en vigueur :

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- la réalisation ou les interventions nécessaires pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

À cet effet, le syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

### **Article 4.- Compétences optionnelles**

Le syndicat peut exercer les compétences optionnelles visées au présent article en lieu et place des personnes morales qui lui ont transmis les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3 supra.

En outre, toute personne publique n'exerçant pas la ou les compétence(s) obligatoire(s) visée(s) à l'article 3 pourra adhérer au syndicat en transférant la ou les compétences optionnelles visées au présent article.

#### **Article 4.1.- Au titre du gaz**

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande. À ce titre, il exerce les activités suivantes :

- exercice du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ; le cas échéant, maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

#### **Article 4.2.- Au titre de l'éclairage public**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à :

- la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public comportant les opérations d'éclairage public de voirie, des espaces publics, de mise en lumière des monuments publics ou de sites, l'éclairage extérieur des installations sportives ;
- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, y compris les enfouissements de réseaux ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- la réalisation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

À cet effet, le syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

#### **Article 4.3.- Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique.

#### **Article 4.4.- Au titre des réseaux de chaleur et de froid**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du CGCT relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid.

#### **Article 4.5.- Au titre de la production et de la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable**

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique...) est fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence.

#### **Article 4.6.- Au titre du gaz naturel véhicule (GNV)**

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

### **Article 5.- Activités et services complémentaires aux compétences**

#### **Article 5.1.- Mise à disposition de moyens et activités accessoires**

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de compétence au titre de l'article 4, le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux après demande expresse des personnes morales adhérentes ;
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine du gaz ainsi que de l'éclairage public.

Le syndicat peut, d'une part, dans les conditions posées par l'article L. 5111-1 du CGCT, se doter de services unifiés avec ses membres, ou mettre à disposition de ses membres ses services, et, d'autre part, conclure dans les conditions posées par les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la coopération, ou encore l'exercice en commun d'une compétence. Le syndicat peut également, en vertu de l'article L. 5221-1 du CGCT, constituer une entente.

#### **Article 5.2.- Utilisation rationnelle de l'énergie**

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un

réseau de chaleur ou à la propre utilisation du producteur. Il peut vendre de l'électricité produite à partir de ces installations à des clients ayant fait usage de la faculté prévue au 1 de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et à des fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-33 du CGCT, le syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité.

Le syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) dans les installations communales et il présente, le cas échéant, aux organismes compétents en matière d'énergie tous dossiers portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie (électrique) ou de différer certains travaux de renforcements.

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie et en particulier le regroupement et la négociation de ces contrats.

Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation d'un Plan climat air énergie territorial, dans les conditions posées par les articles L. 222-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 5.3.- Conseils**

Le syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;
- pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques.

### **Article 5.4.- Groupement d'achats**

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordres ou de maître d'ouvrage.

### **Article 5.5.- Équipement**

Le syndicat peut être chargé de l'étude des financements et de l'exécution des travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux électriques existants, conformément aux lois et règlements en vigueur d'une part, et liés à l'extension des réseaux électriques entraînant l'enfouissement des réseaux, notamment de génie civil de télécommunication, d'autre part.

Le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), assurer les prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article

L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans les règles du code de la commande publique et de la réglementation en vigueur.

Le syndicat, ~~dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, peut exercer~~ **procéder** sur le territoire des personnes morales membres ~~la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique à savoir~~ à l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.

### **Article 5.6.- Activités propres et services accessoires**

De manière générale, le syndicat est habilité à effectuer, dans le respect de la jurisprudence administrative et, le cas échéant, du code de la commande publique :

- des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- des activités **et prestations** ~~au nom et pour le compte de tiers ou, en particulier d'un membre, membres ou des prestations services~~ **pour le compte** ou au profit **de membres** ou de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

En particulier, le syndicat peut :

- établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- établir des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;
- réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations ;
- le syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment des collectivités ou établissements publics, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations ;
- le syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment de collectivités ou établissements publics, au titre des réseaux et systèmes communicants (i) réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants, (ii) construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et la vidéoprotection.

### **Article 6.- Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel de l'article 4 ;
- le transfert est sollicité par l'assemblée délibérante du membre ;

- le transfert doit être accepté par l'assemblée délibérante du SIÉML
- sauf date précisément spécifiée dans les délibérations concordantes, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIÉML acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du comité syndical. Pour la compétence visée à l'article 4.5, le financement sera réalisé sur une base contributive déduction faite des éventuels fonds de concours.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale non membres du syndicat peuvent solliciter leur adhésion au syndicat au titre de l'une des compétences optionnelles dans les conditions posées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

### **Article 7.- Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

La reprise de la compétence optionnelle visée au 4.1 ne peut intervenir qu'au terme de la durée normale des contrats ou conventions en cours passés avec la (les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au président du syndicat au moins un an avant la fin normale du contrat ou de la convention.

La compétence optionnelle mentionnée au 4.2 peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIÉML acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La reprise des compétences optionnelles mentionnées au 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications de compétences ~~des périmètres des structures intercommunales prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale décidées par le préfet.~~ En pareille hypothèse, la reprise s'effectue, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT, ~~par délibérations concordantes du membre et du syndicat, ou à défaut, par décision du préfet. ??????~~

## **CHAPITRE 3.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 8.- Comité syndical**

#### **Article 8.1.- Règles générales**

Le syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués titulaires représentant la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- de délégués titulaires représentant chacune des circonscriptions électives et désignés au sein desdites circonscriptions.

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes circonscriptions électives par application des règles posées à l'article 8.4 des présents statuts ;
- en fonction du nombre de délégués attribués aux circonscriptions électives, détermination du nombre de délégués devant être attribués à la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT ;
- identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical.

Le rôle des circonscriptions électives consiste à désigner les ~~représentants~~ **délégués** appelés à siéger au comité syndical. Le périmètre des circonscriptions électives au ~~1<sup>er</sup> janvier~~ **1<sup>er</sup> avril 2020** est annexé aux présents statuts (annexe n° 2) et correspond au périmètre des huit EPCI à fiscalité propre situés sur le périmètre du syndicat à cette date (à l'exception de la circonscription Loire Layon Aubance qui intègre également la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire), étant précisé que la communauté urbaine Angers Loire Métropole est directement représentée au comité syndical.

Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives sont susceptibles d'évolution et seront notamment modifiés en cas de modifications du nombre et du périmètre des EPCI à fiscalité propre du département de Maine-et-Loire.

La communauté urbaine Angers Loire Métropole et chaque circonscription élective désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

**En application des dispositions de l'article R. 5211-1-1 du CGCT, le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour la fixation du nombre des délégués au comité syndical et des représentants au sein des circonscriptions électives est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les variations de la population constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de délégués attribués au membre concerné ou à la circonscription élective concernée, ni de représentants attribués au sein de la circonscription élective concernée, pour la durée du mandat de l'organe délibérant.**

#### **Article 8.2.- Représentation de la communauté urbaine Angers Loire Métropole**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du CGCT, la communauté urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un nombre de ~~représentants~~ **délégués** au sein du comité syndical proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

### **Article 8.3.- Désignation des représentants au sein des circonscriptions électives**

Dans chaque circonscription électorale, les organes délibérants des membres du syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le collège électoral de chaque circonscription électorale est formé conformément aux règles ci-dessous :

- chaque commune désigne 1 délégué **représentant** titulaire et 1 délégué **représentant** suppléant ;
- chaque EPCI désigne 1 délégué **délégué représentant** et 1 délégué **représentant** par tranche **complète** de 10 000 habitants.

Il est procédé à l'élection des **délégués représentants** dans les conditions posées par les articles **L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 2122-7** du CGCT.

### **Article 8.4.- Désignation des **représentants délégués** des circonscriptions électives au sein du comité syndical**

Chaque circonscription électorale ~~dispose d'élite~~ un nombre de **représentants délégués** au comité syndical déterminé ~~en fonction de la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT présente sur le territoire~~ selon les modalités suivantes :

- entre 0 et 25 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- entre 25 000 et 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- entre 40 000 et 60 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- entre 60 000 et 80 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- entre 80 000 et 100 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- entre 100 000 et 120 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants,
- au-delà de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

~~Sans préjudice de la faculté offerte par l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le nombre de représentants pour chaque circonscription électorale au sein du comité syndical est fixé au regard de la population municipale présente sur le territoire de la circonscription au moment du renouvellement général du comité syndical, et ce pour toute la durée du mandat des délégués au comité syndical.~~

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT.

**Le délégué titulaire au comité syndical dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui.**

**Si le remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un suppléant dans le délai de trois mois suivant la vacance.**

### **Article 9.- Bureau**

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

## **Article 10.- Territoires d'animation**

Le syndicat est composé de plusieurs territoires d'animation, dont le périmètre diffère de ceux des circonscriptions électorales visées supra, ayant vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.

Les périmètres de ces territoires et leurs modalités d'animation sont précisés par délibération du comité syndical.

## **Article 11.- Règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 12.- Budget - Comptabilité**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide des contributions des communes, groupements ou des tiers publics ou privés qui découlent de délibérations prises par le comité syndical ou du bureau (en fonction des délégations), à savoir :

- les contributions des membres correspondant à l'exercice des compétences transférées et/ou aux services assurés ;
- les contributions des membres adhérents correspondant aux investissements réalisés sur leur territoire par le syndicat ;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- les participations des tiers publics et privés ;
- la taxe sur l'électricité ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification et autres aides nationales et régionales ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- les versements du FCTVA ;
- les contributions du Département de Maine-et-Loire ;
- les dons et legs éventuels.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

~~Le receveur est un comptable du Trésor Public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.~~

**Le comptable assignataire est le comptable public d'Angers municipale.**

## **Article 13.- Sièges du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé dans la ZAC de Beuzon – route de la Confluence à ÉCOUFLANT. L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat. Il peut se réunir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

## **Article 14.- Durée du syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 15.- Adhésion à un autre organisme de coopération**

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du CGCT, l'adhésion du syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du comité syndical.

### **Article 16.- Modifications statutaires**

Les modifications des statuts du syndicat sont régies par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du CGCT.

### **Article 17.- Annexes**

Sont annexés aux présents statuts :

- **Annexe 1** – Liste des communes et EPCI membres du SIÉML ~~au 23 avril 2019,~~
- **Annexe 2** – Liste et périmètre des circonscriptions électorales au **1<sup>er</sup> avril 2020,**
- **Annexe 3** – Liste des compétences transférées à la date du 23 avril 2019.

Le syndicat tient à jour **sur son site internet** un document récapitulant les transferts de compétences réalisés par chacun des membres à son profit. ~~Ce document est rendu accessible par voie dématérialisée.~~

XXXXXXXXXXXX